

ARRETE N° 20-001
PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DU FOUR RADIANT DU LABORATOIRE DE MÉCANIQUE ET
MATÉRIAUX DU GÉNIE CIVIL (L2MGC)

- Vu le code de la construction et de l'habitation,*
- Vu le code de l'éducation et notamment son article L.712-2,*
- Vu le décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,*
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,*
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,*
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),*
- Vu les statuts de l'université de l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération du conseil d'administration en date du 21 mars 2016 portant élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de l'Université de Cergy Pontoise,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019, portant création de l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université, et confiant les attributions du président de cet établissement au président de l'Université de Cergy-Pontoise*

Considérant que le Président de l'Université est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et qu'il a la charge du suivi des recommandations du CHSCT permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux,

Considérant qu'à ce titre, LE FOUR RADIANT présent dans le laboratoire de mécanique et matériaux du génie civil (L2MGC) ne dispose pas de protecteurs destinés à empêcher l'accès à des zones dangereuses et ne présente aucun dispositif d'arrêt d'urgence avec clef.

Considérant que l'utilisation de ce FOUR RADIANT présente un danger pour la sécurité des personnels,

LE PRÉSIDENT de l'UNIVERSITÉ DE CERGY-PONTOISE

ARRETE

Article 1^{er}

Il est interdit d'utiliser le FOUR RADIANT présent au sein du laboratoire de mécanique et matériaux du génie civil (L2MGC), sauf en cas d'essais réalisés pour les besoins de l'enquête administrative liée à la manipulation des fibres céramiques réfractaires, ou de toute instruction dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou judiciaire.

Article 2

Le présent arrêté est pris pour une durée de 12 mois.

Article 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance des tiers, par voie d'affichage dans les locaux de l'université.

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 28 janvier 2020,

Le président de l'Université
de Cergy-Pontoise, exerçant
les attributions du président
de l'établissement
expérimental CY Cergy Paris
Université

François GERMNET

